

Ordonnance

De la Chambre des Comptes

Pour Les gages du Sieur Ra
Receveur, et payeur des gages de
Généraux & Maistres des Monnoyes.

Du 10. janvier 1491.

Nous Gens des Comptes du Roy nostre
seigneur à Paris; veues les lettres patentes
dudit seigneur, aux quelles ces presentes sont
attachées sous l'un de ses signets, par les quelles
et par les causes y contenues, il a créé, ordonné,
et établi Jean de Barceueux, et payeur
tant des gages des Généraux Maistres de
Monnoyes, et autres officiers dudit seigneur
de la Chambre desdits Généraux, que de
deniers qui viendront, et ystront des ordres
desdites Monnoyes, après le jugement sur ce
fait d'icelles par lesdits Généraux aux gaiges

de deux cent livres Tournois par an après les
des deniers qui viendront, et ystront desdites
Boïtes, Comme plus à plain leditte Lettre
le contiennent, et après ce que nous auons
peine, et de ce dudit francoise sera ce
formem accoutumé, Consentons qu'il jouisse
dudit office, et qu'il ait, et peume pour ses
gages leditte deux cent livres Tournois
chaque an des deniers qui viendront desdites
Boïtes par les recharges du Changeur du
Trésor dudit fignev, et après ce que les
gages des officiers de laditte Chambre des
Monnoyes qui sont assignés sur leditte
Boïtes seront entièrement payés, lequel
Ra sera tenu sur cesdites caution
suffisante de dans trois mois prochainement
venant. Donnée à Paris le dix neuvième jour
de janvier l'an mille quatre cent quatre
vingt, et onze. Signé Lesclapart.